



Luxembourg, le 26 JUIL. 2023

EN Geo Consult sàrl
3, rue Henri Tudor
L-5366 Munsbach

N/Réf. : 105665
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : 247 86874
E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Erschließung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler 'Am Gouber' » sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach – Avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

V/réf : BEN180614S-005 S/P

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique figure au point 86 de l'annexe IV du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Par ma décision du 5 juin 2023, l'élaboration d'un rapport d'évaluation a été requise pour le projet sous rubrique.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le « Erschließung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler 'Am Gouber' zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » datant du 4 avril 2023 et élaboré par le bureau d'études EN Geo Consult sàrl.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site www.eie.lu au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Sur demande du maître d'ouvrage une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution pourra être organisée dans les meilleurs délais.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

N° Dossier: 105665

**Erschließung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler
„Am Gouber“ zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser**

EIE Phase:	Scoping	
Autorité	Saisine	Avis
Administration de la nature et des forêts - Arrondissement Centre-Est	oui	29/06/2023
Administration de la gestion de l'eau	oui	17/07/2023
Administration de l'environnement	oui	06/07/2023
Administration des Ponts et Chaussées - Service géologique de l'Etat	oui	29/06/2023
Institut national de recherches archéologiques	oui	15/06/2023
Administration communale de Rosport- Mompach	oui	06/07/2023

Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Compte tenu des informations et propositions exposées dans le document « Erschließung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler 'Am Gouber' zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

1. Généralités

- 1.1. Le bureau d'études qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*¹
- 1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au dispositif de captage au lieu-dit « Am Gouber » et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.
- 1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées à celui-ci. La présentation des informations dans le rapport d'évaluation sous forme matérielle et digitale doit être complète, cohérente et facile à retracer.

¹ Article 6 paragraphe 3 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

- 1.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à moyen et/ou à court terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir annexe III, point 6).
- 1.5. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet et en y intégrant d'éventuelles demandes d'autorisation en matière environnementale déjà soumises aux autorités concernées.
- 1.6. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le bureau d'études doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables, dont la variante « zéro », étudiées et pertinentes pour le projet et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). Les solutions alternatives à prendre en compte concernent aussi bien la conception et l'organisation du projet sur le site que des sites alternatifs, voire d'autres solutions comme, par exemple, le raccord au réseau d'eau potable, des mesures pour économiser l'eau, l'exploitation d'un aquifère alternatif, etc.

2. Description du projet

- 2.1. Dans un souci de transparence et pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe de fournir une description détaillée du projet (phase chantier / phase fonctionnelle) en identifiant de manière précise les voies d'exposition (« Wirkungspfade ») potentielles des incidences significatives liées au projet par rapport aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis ceci concerne tout particulièrement les quantités de ressources naturelles utilisées et les incidences de leur exploitation sur les ressources aquatiques (p.ex. nappe phréatique, sources – exploitation eau potable) et les écosystèmes qui en dépendent. L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et faire la distinction entre la phase chantier (y compris les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir points 1.a. et 1.c. de l'annexe III de la loi EIE).
- 2.2. Dans ce sens, il importe donc de se prononcer également de manière détaillée sur la conception du forage, l'organisation et le déroulement du chantier (terrain utilisé, voies d'accès au chantier, durée, etc.).

3. Evaluation du projet

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2). Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière doit être accordée aux aspects qui suivent.

3.1. Eau

Il est pour ce chapitre également référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

Eau potable et eaux souterraines

- 3.1.1. En vue d'une exploitation durable de la ressource naturelle « eau », la réalisation d'une étude hydrogéologique est requise afin de déterminer l'évolution du niveau de la nappe au point de prélèvement du projet de forage soumis pour avis. Le niveau de détail, les

conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.

- 3.1.2. Sur cette base, le rapport d'évaluation devra comprendre une caractérisation de la nappe au point de prélèvement en précisant l'envergure du projet, la quantité d'eau disponible, la capacité de régénération de la ressource et la qualité d'eau souterraine.
- 3.1.3. Par ailleurs, et au moyen de l'étude hydrogéologique, il importe d'identifier et de détailler les risques liés à la mise en service du forage (plus particulièrement le risque de dégradation de l'aquifère du Muschelkalk dû au cumul de plusieurs captages dans la même zone). En ce sens, l'interaction de la nappe souterraine avec son environnement (écosystèmes, cours d'eau et sources) et une évaluation du potentiel de régénération de la nappe souterraine et des conséquences de son exploitation sont à considérer dans le rapport d'évaluation. Les essais de pompage devront mettre en évidence un débit projeté pour lequel l'exploitation du forage n'a pas d'impact sur le rabattement de la nappe et donc l'état quantitatif de l'aquifère.
- 3.1.4. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation au cumul des effets du forage avec d'autres projets. En effet, le forage projeté se situe à moins de 1 kilomètre d'un forage existant (code national FCP-117-12). L'incidence de ce forage sur ce captage et sur l'aquifère visé de manière plus générale est à détailler dans le rapport (voir annexe III, point 5.e.).
- 3.1.5. Ainsi le maître d'ouvrage devra présenter des alternatives (variantes de planification tant du point de vue de la conception/organisation du projet sur le site ainsi que l'analyse de sites alternatifs) au forage envisagé (p.ex. raccord au réseau d'eau potable, mesures pour économiser l'eau, exploitation d'un aquifère alternatif, etc.) et développer les arguments pour faire valoir le choix de la variante finale.
- 3.1.6. En outre, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à présenter de manière claire et concise les mesures d'atténuation nécessaires pour éviter toute pollution et toute surexploitation de la nappe souterraine (limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et quantitatif des aquifères visés), ceci en phase chantier et en phase d'exploitation.
- 3.1.7. Le rapport devra également inclure une description des modalités de suivi (« monitoring ») à décliner par rapport aux différents biens à protéger potentiellement touchés, en l'occurrence les eaux souterraines et l'exploitation de la nappe comme eau potable, afin d'éviter à court, moyen et long terme une surexploitation respectivement une dégradation qualitative (p.ex. pollution) de la ressource exploitée (voir e.a. points 5b et 7 de l'annexe III de la loi EIE). La sensibilité du milieu environnant est à considérer dans ce contexte en fonction de l'étendue spatiale de l'impact potentiel (p.ex. quantité d'eau exploitable, qualité et vulnérabilité des eaux souterraines, vitesse de rabattement du niveau d'eau souterraine, lenteur de la régénération de la nappe phréatique, impact de l'exploitation sur l'aquifère visé et sur les forages et puits existants, les sources et les zones de protection ainsi que sur les cours d'eau situés à moins de 2 km du projet).

Eaux de surface

3.1.8. Concernant le volet « Eaux de surface », le rapport d'évaluation devra démontrer que le projet ne porte pas atteinte à l'amélioration de l'état du cours d'eau « Lannebach » situé à environ 220 mètres, suite notamment à une diminution potentielle de l'apport en eau due au prélèvement indirect par le forage projeté. Le cas échéant, des mesures d'évitement devront être présentées. Voir l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau pour les détails.

3.2. Biodiversité

3.2.1. Considérant le lien étroit entre le facteur « eau » et les écosystèmes dépendant de la masse d'eau souterraine, les incidences sur la faune et la flore y associées sont à évaluer en phase de fonctionnement normal. Une attention particulière est à porter au réseau hydrographique (plus particulièrement le cours d'eau « Lannebach » situé à environ 220 mètres du projet) et aux biotopes protégés avérés à proximité du projet. De ce fait, les mesures de gestion et d'atténuation requises pour éviter des incidences sur ces écosystèmes et de garantir à tout moment leur état de conservation sont à apporter dans le rapport d'évaluation.

3.2.2. Au vu de la proximité du projet avec la zone Natura 2000 « LU0002016 – Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler » et les objectifs de conservation définis par le règlement grand-ducal du 4 janvier 2016 modifiant le règlement grand-ducal du 30 novembre 2012 portant désignation des zones de protection spéciale, et le plan de gestion Natura 2000 « Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweiler », le rapport est à compléter, sur base de l'étude hydrogéologique, par une évaluation sommaire des incidences sur la zone Natura 2000, conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. En fonction des résultats de cette évaluation sommaire, il est recommandé de se concerter avec l'autorité compétente avant la finalisation du rapport d'évaluation.

3.3. Sol

3.3.1. Quant au facteur sol (géologie), il est renvoyé à l'avis du Service géologique de l'Etat de l'Administration des ponts et chaussées ci-après. Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

3.4. Patrimoine culturel

3.4.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis de l'INRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.



Administration
de la nature et des forêts

Diekirch, le 21 juin 2023

Réf. 105665-M



Concerne : demande d'autorisation pour la réalisation d'une forage de reconnaissance à Osweiler, commune de Rosport-Mompach ; EIE scoping.

Brm.- Transmis au Service autorisations en me ralliant à l'avis favorable datant du 13 juin 2023 du préposé de la nature et des forêts du triage de Rosport-Mompach.

Pour l'Arrondissement
de la nature et des forêts Centre-Est

Gilles PANSIN
Chargé d'études

**ADMINISTRATION
DE LA NATURE
ET DES FORÊTS**

CONSERVATION DE LA NATURE
Triage forestier de Rosport-Mompach

Référence : 105665-M GT
Date de la demande : 04/04/2023
Requérant : EN Geo Consult s.à.r.l.
rue Henri Tudor, 3
L-L-5366 MUNSBACH
Commune : ROSPORT-MOMPACH
Section : RG d'OSWEILER-OUEST -

Objet : EIE Scoping: Forage de reconnaissance Osweiler

Retourné à Monsieur, Jean-Pierre AREND le chef de l'Arrondissement CENTRE-EST avec avis favorable sous les conditions suivantes :

Check-list

Dossier n° 105665-M-GT

Reçu, le	
Traité, le	
Réunion, visite des lieux, le	
en présence de	
Informations supplémentaires demandées, le	<input type="checkbox"/> Oral <input type="checkbox"/> Ecrit

Objet	EIE Scoping: Forage de reconnaissance Osweiler
Type	<input checked="" type="radio"/> Nouvelle construction <input type="radio"/> Modification d'une construction existante
Intégration dans le terrain naturel	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Impact paysager	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
Autorisable Art. 6/7	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Construit avant 1965	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non
Autorisation communale du si non, autorisation ministérielle du	

		Commentaire
Zone verte	<input checked="" type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Natura 2000	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Réserve naturelle classée	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Réserve naturelle projetée	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Biotope Art. 17	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Arbre remarquable	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Territoire Pie-grièche grise	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Corridor faune sauvage	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	

Habitat - Espèce protégée: Annexe II, III, VI	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	
Zone inondable	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Zone protection des sources	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
30 m forêt / cours d'eau / zone protégée	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Site/objet historique/archéologique	<input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	

Analyse de la demande de la part du préposé de la nature et des forêts

105665-M-GT

Historique

En date du 23 décembre 2015 Monsieur Zeimetz Paul a reçu l'autorisation N/Réf. : 81459-G-M pour la construction d'une étable et d'un bassin de rétention au même site sur des fonds inscrit au cadastre de la commune de Rosport- Mompach : section RG d'Osweiler- Ouest, sous les numéros 915/2239, 915/2240, 915/2241, 924/2244 et 923/2243. Dans le cadre de cette autorisation des mesures de compensations et d'atténuations ont été réalisées voir l'autorisation N/Réf. : 81459-G-M et selon le « FFH- Screening, Projet- Nr. 20150046- L – ENV ». Quelques temps plus tard les fonds énumérés ci-dessus de la future exploitation agricole ont été exclues de la zone Natura 2000.

En date du 27 mars 2023 les requérants Messieurs Zeimetz Paul et Carlo ont reçu une autorisation N/Réf. :104352 pour la construction d'une grange et d'une surface de circulation sur le site en question. Le forage du puit est prévu d'être réalisé entre un bâtiment existant et le bâtiment autorisé en date du 27 mars 2023 à l'intérieur du site et de la cour de l'exploitation agricole.

Analyse

Suite à l'examen du dossier « EN180614S_003 Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE- Erschließung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler (Am Gouber) zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser» aucun biotope, habitat d'espèces et aucune espèce protégée sera concerné par le projet en question.

En ce qui concerne le facteur de la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés, il n'y a pas d'incidence directes et indirectes à attendre par la réalisation du forage de reconnaissance à Osweiler.

Veillez agréer, Madame et Monsieur le Chef de l'arrondissement, l'expression de mes sentiments distingués.

Le préposé du Triage forestier de Rosport-Mompach

Tom GIEFER



Analyse demande d'autorisation

Thème	Rubrique	Layer	Oui	Non	Quelle(s) espèce(s)/Quelle(s) type(s)/Quelle(s) zone(s)
Aménagement	PDS Paysages				
		Coupures vertes		x	
PAG	Réglementation urbanistique communale Plan d'aménagement général				
		Zone agricole	x		
		Zone forestière		x	
		Zone viticole		x	
		Zone horticole		x	
		Zone de parc public		x	
		Zone de verdure		x	
Environnement naturel	Zones protégées d'intérêt national				
		ZPIN déclarées		x	
		ZPIN à déclarer		x	
		ZPIN en procédure réglementaire		x	
	Zones protégée communautaires				
		Comités de pilotage Natura2000 et communes			Mëllerdall
		Habitats Natura2000		x	
		Zones de protection oiseaux Natura2000			à proximité: Région de Mompach, Manternach, Bech et Osweller
	Corridors faune sauvage				
		Corridors faune sauvage		x	
	Arbres remarquables				
		Arbres remarquables subventionnables		x	
	Cadastre des biotopes				
		Elements ponctuels		x	
		Vergers		x	
		Surfaces à l'exception des vergers		x	
		Zones tampons		x	
		Biotopes forestiers (BKW)		x	
	Espèces				
		Sites de Castor		x	
		Murin de Bechstein présences documentées		x	
		Murin de Bechstein qualité des forêts		x	
		Terriers de blaireaux pour validation		x	

Raubwürger			
	Raubwürger Reviere 2018		x
	Raubwürger Reviere 2019		x
	Raubwürger Reviere 2020		x
	Raubwürger Reviere 2021		x
	Raubwürger Reviere 2022		x
Steinkauz			
	Steinkauz Reviere 2017-2020		x
	Steinkauz Reviere 2017-2021		x
Observations d'espèces protégés (MNHN)			
	Amphibiens		x
	Reptiles		x
	Insectes		x
	Chiroptères		x
	Poissons et Crustacés		x
	Mollusques		x
	Plantes		x
	Champignons		x
	Oiseaux		x
	Oiseaux (données raster)		x
	Oiseaux (données sensibles)		x
Observations d'espèces invasives (MNHN)			
	Espèces invasives		x
	Espèces Invasives (données raster)		x
Mesures compensatoires			
	Secteurs de compensation écologiques (Ecopoints)		Vallée de la Moselle et le Gutland oriental
Chasse			
	Lots de chasse		361
Eau			
Réseau hydrographique			
	Cours d'eau		x
Zone de protection d'eau potable			
	ZPS créées par règlement grand-ducal		x



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

17 JUIL. 2023

Direction
Référence IAU/EIE/23/0030_scoping
Votre référence 105665
Dossier suivi par Service autorisations FGA
Tél : 24556 920
E-mail autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat et
du Développement durable

Madame la Ministre Joëlle Welfring

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 13 JUIL. 2023

Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.



Evaluation du projet « Erschliessung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler 'Am Gouber' zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach.

Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 6 juin 2023 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

À moins de 1 km du forage projeté se trouve le forage privé FCP-117-12 qui exploite l'aquifère du Muschelkalk. Une EIE est par conséquent à réaliser pour étudier les alternatives à la réalisation du forage projeté et évaluer le cumul des prélèvements sur l'aquifère du Muschelkalk et l'impact de l'exploitation du forage projeté sur celui-ci.

Une étude hydrogéologique devra alors être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments ci-dessous :

- la réalisation d'un forage de reconnaissance à proximité de l'endroit choisi pour le forage souhaité ;
- la réalisation d'un piézomètre à moins de 100 mètres du forage précité dans lequel une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe devra être installée ;
- la réalisation d'essais de pompage dans le forage de reconnaissance avec suivi de l'évolution du niveau de la nappe dans ce forage (installation d'une sonde de mesure en continu du niveau de la nappe), dans le piézomètre précité ainsi que dans le forage privé FCP-117-12 pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;
- l'évolution du niveau de la nappe dans le forage projeté ou dans le piézomètre est à suivre pendant au minimum une année ;



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

- au minimum une analyse complète de la qualité de l'eau de l'aquifère visé.

L'étude devra également détailler et identifier les risques liés à la réalisation et à l'exploitation du forage et proposer des variantes pour limiter les risques de dégradation de l'état qualitatif et de l'état quantitatif de l'aquifère visé.

De plus, l'analyse des éléments ci-dessous est également à faire :

- consommation en eau actuelle du requérant et les besoins projetés à divers horizons (court, moyen, long terme) ;
- alternatives au forage (raccord réseau eau potable, récupération eau de pluie) et mesures prévues pour économiser l'eau ;
- emplacement prévu pour le forage par rapport à la localisation de constructions existantes et projetées dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- inventaire des risques de dégradation de l'aquifère visé, notamment l'occupation du sol dans un rayon de 100 mètres autour du forage ;
- liste des mesures à prendre pour protéger l'aquifère lors de la réalisation et de l'exploitation du forage ;
- estimation de la zone d'appel du nouveau forage.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

Après examen du dossier mentionné sous rubrique, il a été constaté que le projet ne se trouve pas en zone inondable, mais dans une zone soumise à un risque de crue subite.

De plus, le cours d'eau « Lannebach » situé à +/- 220 m doit être considéré. Le nouveau captage d'eau souterraine prévoit un débit d'environ 20 m³ / jour, à ce stade une incidence éventuelle de ce nouveau captage d'eau souterraine sur ce cours d'eau ne peut être exclue.

Un impact potentiel sur le cours d'eau « Lannebach » dû à une diminution de l'apport en eau vers ce cours d'eau (« effluent ») ou un prélèvement indirect (« influent ») est à évaluer^[1].

Une caractérisation (contexte géologique) des relations pouvant exister entre la nappe visée et le réseau hydrographique dans l'ensemble de l'aire d'alimentation du forage projeté est à présenter, par suite, une analyse de la situation et une représentation graphique sont attendues.

Les éléments ci-après sont à fournir:

- une carte localisant le forage projeté et les eaux de surface (réseau hydrographique) ;
- l'identification précise (contexte géologique, écoulement des eaux, etc.) de la nappe d'eau concernée par le forage ;
- la localisation des eaux de surface par rapport à la zone d'appel du nouveau forage ainsi que de son aire d'alimentation (rayon d'influence) ;
- une évaluation de la modification du bilan hydrologique du cours d'eau par le forage projeté ;

[1] Pour information : « Arbeitshilfe zur Berücksichtigung der Bewirtschaftungsziele für Oberflächengewässer im Rahmen von Zulassungsverfahren für Grundwasserentnahmen - Niedersächsischer Landesbetrieb für Wasserwirtschaft, Küsten- und Naturschutz »



- une coupe géologique et hydrogéologique avec indication des relations possibles entre eaux souterraines et eaux de surface ;

Si une connexion entre le cours d'eau « Lannebach » et la nappe visée est possible, les éléments complémentaires détaillés (ci-après) sont à fournir.

Le cas échéant, ci-dessous, les éléments complémentaires à fournir.

Un bilan hydrologique - bilan d'évolution des ressources en eau (les débits des cours d'eau, le niveau de nappes, les pluies efficaces) d'un territoire (pour ce projet : situation du projet et du cours d'eau) basé sur les différentes formes de transfert de la précipitation tombée soit par évapotranspiration, écoulement, infiltration et alimentation des nappes souterraines - et une caractérisation hydrogéologique - caractérisation de la connexion entre les eaux de surfaces et les eaux souterraines pour éviter toutes dégradations potentielles du milieu aquatique - pour le cours d'eau sont à dresser pour la situation actuelle et la situation future, à un intervalle de temps ayant une signification hydrologique (année hydrologique représentative actuelle et future, épisode de crue, saison d'étiage, etc.).

Il est nécessaire d'effectuer ce bilan pour évaluer si ce nouveau captage influencera indirectement le débit du cours d'eau et le cas échéant la quantité « prélevée » ainsi que l'impact sur les débits et la dynamique des débits du cours d'eau est à évaluer.

Un schéma est à présenter avec une évaluation du niveau d'eau et des quantités d'eaux actuelles et futures dans le cours d'eau « Lannebach » en tenant compte du nouveau forage, notamment par rapport aux débits prélevés par le nouveau forage.

Ceci permettra d'établir quel est le fonctionnement hydrogéologique actuel et futur, c'est-à-dire de caractériser la connexion entre les eaux de surfaces et les eaux souterraines pour éviter toutes dégradations potentielles du milieu aquatique.

En résumé, les éléments complémentaires ci-après sont à fournir:

- lors de la réalisation des essais de pompages précités, en complément, le suivi du cours d'eau « Lannebach » est à réaliser pendant la durée des essais de pompage ainsi que pendant au minimum un mois après la fin de ces essais ;
- la détermination du débit optimal de prélèvement dans le forage projeté sans dégrader le cours d'eau ;
- en complément l'évolution du niveau d'eau dans le cours d'eau est également à suivre pendant au minimum une année ;
- une évaluation sur un plus long terme, si le projet est durable dans le contexte du changement climatique, en cas de connexion avérée entre eaux souterraines et eaux de surface.

Une étude hydrologique complète devra donc être réalisée et devra comprendre au minimum les éléments précités.

Le rapport EIE devra fournir une analyse détaillée des potentielles incidences sur le cours d'eau « Lannebach ».

Le rapport devra démontrer que le projet ne détériore pas et ne sera pas une entrave à l'amélioration de l'état des masses d'eaux de surface et des écosystèmes aquatiques. Le cas échéant, le rapport devra proposer d'éventuelles restrictions (temporelle, quantité, etc.) et des mesures préventives, correctives et compensatoires en vue de la préservation ou de la régénération du régime de cette eau tel que le débit écologique soit garanti et la réalisation des objectifs environnementaux visés à l'article 5 de loi modifiée relative à l'eau ne soit pas compromise.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes
Directeur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Entré le

- 6 JUIL. 2023

AEV843xf8e89

Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L - 1499 Luxembourg

V/Réf. : 105665

N/Réf. : 843xa2f04

Dossier suivi par : Mme Laurence Mausen et M. Carlo Hippe

Esch-sur-Alzette, le 30 JUIN 2023

Concerne : EIE – Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport EIE (scoping) ;
Projet : Réalisation d'un forage pour l'approvisionnement en eau à Osweiler
Maître d'ouvrage : Zeimetz Paul & Carlo s.e.

Madame, Monsieur,

Par courrier du 6 juin 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage en vertu de l'article 5.3 de la loi précitée ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par le bureau d'études EN GEO Consult s.à.r.l. et intitulé « EN180614S_003 - Naturschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi -EIE – Erschließung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler (Am Gouber) zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser ».

Au vu des informations y présentées, l'Administration de l'environnement n'a pas d'exigences spécifiques à formuler quant à l'élaboration du rapport d'évaluation des incidences.



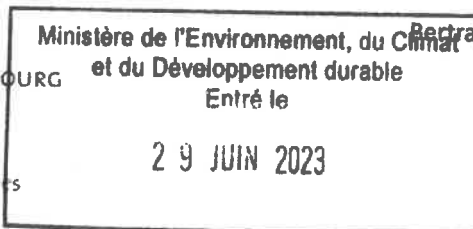
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de l'environnement

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fabrice POMPIGNOLI



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics
Administration des ponts et chaussées



Bertrange, le 29 juin 2023

N.réf.: RC * GEO * - 20230011
V. réf.: 105665

Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Service procédures et planification

4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne: Evaluation du projet «Erschließung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler (Am Gouber) zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser», sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach

Objet: Avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement

Suite à une demande de la part du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 6 juin 2023, le dossier de demande d'autorisation du projet sous rubrique est avisé en ce qui concerne les aspects concernant ou liés au sous-sol (géologie, hydrogéologie, géotechnique). L'avis se base sur le dossier «Natuschutzgenehmigung und Demande de vérification préliminaire sous la loi EIE - Erschließung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler (Am Gouber) zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser» du 4 avril 2023, établi par la société En Geo Consult S.à r.l. pour le propriétaire-demandeur.

D'une manière générale, le rapport d'évaluation est bien structuré et couvre les aspects essentiels et la description des unités du sous-sol à attendre lors d'un forage d'une profondeur maximale de 100 mètres est correcte.

Les conditions hydrogéologiques sont décrites de manière correcte. L'ensemble des incidences possibles sur l'environnement concernant le sous-sol est donc couvert de manière suffisante par le rapport d'évaluation et le niveau de détail du rapport est jugé suffisant.

Les observations géologiques en profondeur étant éparses dans la région du forage projeté, il y a un intérêt général à améliorer les connaissances du sous-sol à cet endroit. En conséquence, il est proposé de demander à l'entreprise exécutante du forage, respectivement au géologue chargé du suivi des travaux, de transmettre au Service géologique de l'Etat toutes les observations d'ordre géologique et hydrogéologique faites lors des travaux.



Robert Colbach
Chargé d'études dirigeant, géologue

Service géologique de l'Etat
Adresse bureaux

23, rue du Chemin de Fer
L 8057 Bertrange

Tel : +352 2846 4500
Fax : +352 267563 4500

Adresse postale:

Boîte postale 17
L 8005 Bertrange

geologie@pch.etat.lu
pch.gouvernement.lu www.geologie.lu

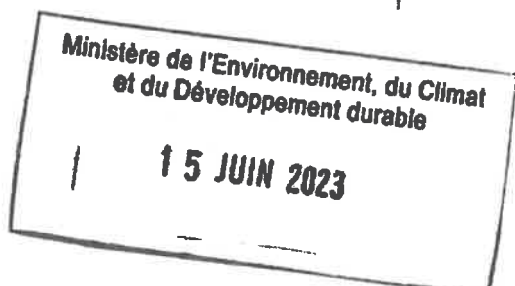


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Institut national
de recherches archéologiques

Réf de l'INRA: 1006-AU/23.4790

Réf. du MECDD : 105665

Bertrange, le 09 juin 2023



À Madame Joëlle WELFRING
Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
c/o Madame Sofie BUYCKX
Ministère de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable
4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Erschliessung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler „Am Gouber“ zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Concerne : Avis de l'INRA (conformément à l'art. 5 de la loi précitée)

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le 06 juin 2023.

Suite à l'examen de ce dossier par l'Institut national de recherches archéologiques, j'ai l'honneur de vous informer que le projet mentionné sous rubrique ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'en cas de découverte fortuite d'éléments du patrimoine archéologique, il y a lieu d'appliquer les articles 16 et 17 de la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

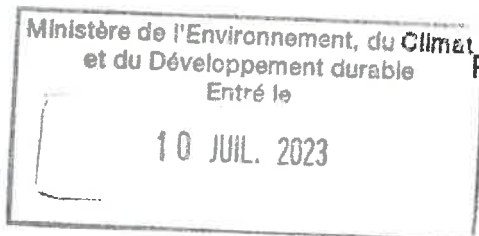
Foni Le Brun-Ricalens
Directeur



GEMENG
**rousper
mompech**

Personnes de référence :

Guy STEMPEL / Frank SCHMIT
Tél. : +352 73 00 66 - 202 / 222
E-mail : guy.stemper@rosportmompach.lu
frank.schmit@rosportmompach.lu



Rosport, le 21 juin 2023

**Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable**

L-2918 Luxembourg

Concerne : votre demande d'avis dans le cadre de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
v. réf. : 105665

Madame la Ministre,

Par courrier du 6 juin 2023, vous avez sollicité notre avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à élaborer dans le cadre du projet « Erschließung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler 'Am Gouber' zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser », ceci conformément aux dispositions de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

A toutes fins utiles, nous vous joignons en annexe une copie du règlement sur les conduites d'eau de la Commune de Rosport, voté par le conseil communal en date du 22 janvier 1970 et approuvé par le Ministre de l'Intérieur le 5 février 1970. Comme ce règlement n'a pas explicitement traité aux forages et captages dans la commune, il n'existe en principe aucune restriction de notre part quant à la réalisation du projet en question.

Toutefois, nous tenons à recommander fortement au maître d'ouvrage de veiller à la séparation des réseaux par des conduites distinctes, ceci afin d'éviter toute pollution d'une eau captée non surveillée par nos services dans le réseau de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine. Bien évidemment, l'eau souterraine captée ne pourra servir qu'à des fins agricoles.

Nous restons à votre disposition pour toute question complémentaire.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le bourgmestre



Le secrétaire

Le secrétaire, article 74 de la loi communale

5 février 1970.

Référence: No 800/70.
(Prière de rappeler ce numéro dans la réponse)

Annexes:

Commissariat de district Présenté le:
- 7 FEV 1970
GREVENMACHER

A Monsieur le Commissaire de district,

à

Grevenmacher.
=====

Objet: Règlement sur les conduites d'eau de la
commune de Rosport.

Votre avis du 3 février 1970, no 5/70.

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur de vous informer que le règlement sur les conduites d'eau que le conseil communal de Rosport vient d'édicter en séance du 22 janvier 1970, ne donne plus lieu à observation de ma part.

L'avis de publication paraîtra dans un des prochains numéros du Mémorial.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Conseiller de Gouvernement,

N° 5/70

Bm.: Transmis à l'Administration communale de Rosport pour information.

Grevenmacher, le 7 février 1970.

Le Commissaire de district,

Publicat. Mémorial A 1970. No 14 page 346.

A U S Z U G

~~AUS DEM BERATUNGSREGISTER DES GEMEINDERATES~~

Oeffentliche Sitzung vom 22. Januar 1970..

Datum der öffentlichen Ankündigung: 19.01.70

Datum der Eiberufung der Räte: 19.01.70

Punkt der Tagesordnung: Nr. 1/70/19.-

Gegenstand: NEUES WASSERLEITUNGS-REGLEMENT.

Anwesend die HH.: Hubert, Bürgermeister; Schaeffer und
Theisen, Schöffen; Palgen, Zeimetz,
Lafleur, Krippes und Blasius, Räte.

Abwesend: mit Entschuldigung: H. Lauer.

Der Gemeinderat,

Gesehen Artikel 50 des Dekretes vom 14. Dezember 1789
über die Bildung der Gemeindebehörden;

Gesehen Artikel 3, Titel XI des Dekretes vom 16-24.
August 1790 über das Gerichtswesen;

Gesehen das Gesetz vom 27. Juni 1906 über den Schutz der
öffentlichen Gesundheit;

Gesehen Artikel 36 des Gesetzes vom 24. Februar 1843 über
die Gemeinden und Distrikte;

Gesehen das Gesetz vom 29. Juli 1930 über die Verstaatli-
chung der Lokalpolizei abgeändert durch das Gesetz vom
25. Juli 1947 über die Erhöhung der Geldbußen;

Gesehen das Gesetz vom 31. Dezember 1952 über die Einset-
zung der Sanitätsinspektoren;

Nach Einsicht des Gutachtens des Herrn Sanitätsinspektor
vom 11. Dezember 1969

b e s c h l i e s s t

nachstehendes Wasserleitungsreglement zu erlassen:

Art. 1.- Die Wasserentnahme aus den Wasserleitungen ist
obligatorisch für sämtliche Eigentümer, die
nicht nachweisen können, dass die ihnen gehörenden im
Bereich des Leitungsnetzes liegenden zu Wohnzwecken
dihenden Gebäude in genügender Menge mit hygienisch
einwandfreiem Trinkwasser versorgt ist.

Der Anschluss von unbebauten Grundstücken, von
isoliert gelegenen Gebäuden die ausserhalb des Bereiches
des Leitzungsnetzes liegen, von Viehpferchen, von Garten-
und Campinganlagen sowie von ähnlichen Einrichtungen
kann vom Schöffenrat bewilligt werden. Die Bedingungen,
denen diese Ermächtigungen unterworfen sind, unterliegen
der Genehmigung des Gemeinderates.

Art. 2.- Die Entnahme von Wasser, gleichviel zu welcher
Verwandung, ist nur durch die vom der Gemeinde-
verwaltung gelieferten Wassermesser gestattet.

2)....

Art. 3.- Findet nach erfolgtem Anschluss keine Wasserentnahme mehr statt, so ist die Gemeindeverwaltung berechtigt, den Anschluss abzusperrern. Jedes unbefugte Oeffnen des Verschlusses ist verboten.

II. Beaufsichtigung und Ueberwachung des Netzes.

Art. 4.- Der Unterhalt und die Ueberwachung der Wasserleitung einschliesslich der Anschlussleitungen stehen unter Aufsicht des Schöffenrates.

Dem Bürgermeister, sowie den mit der Ueberwachung der Wasserleitung einschliesslich der Anschlussleitungen betrauten Beamten, ist zu jeder Zeit der Zutritt zu allen Teilen der Haupt- und Privatleitungen zwecks Kontrolle oder Reparatur gestattet.

Wird den erwähnten Personen der Zutritt zu den Privatleitungen verweigert so kann der Schöffenrat dem betreffenden Eigentümer den Wasseranschluss abschneiden, ohne dass derselbe Anspruch auf Schadenersatz oder Rückerstattung seiner entrichteten Taxen hat.

Art. 5.- Das Anbohren der Strassenrohre sowie die Herstellung der Anschlussleitungen bis zum Wasserzähler des Anschlussnehmers, fällt unter die Zuständigkeit der Gemeindeverwaltung.

Jeder Eigentümer der einen Anschluss wünscht, muss ein diesbezügliches schriftliches Gesuch an den Bürgermeister richten, welcher hierüber entscheidet und seinen Entscheid schriftlich zustellt.

Die Anfertigung der Anschlussleitung hat durch einen von der Gemeindeverwaltung angenommenen Fachmann zu erfolgen.

Alle grossen Arbeiten- und Installationskosten bei Neuanschlüssen sind zu Lasten des Gesuchstellers. Sie sind nach den Anweisungen der Gemeindeverwaltung zu bewerkstelligen. Dem Abnehmer steht kein Anspruch auf Schadenersatz zu für Nachteile, die beim Aufwerfen der Gräben für seinen unvermeidlich sind.

Die Gemeindeverwaltung hat das Recht die fachgemässe Ausführung der Hausleitungen sowie deren Zustand prüfen zu lassen.

Jede Anschlussleitung erhält einen Strassenabsperrhahn, der nur von den Beauftragten der Gemeinde betätigt werden darf.

Ausserdem wird hinter dem Wassermesser ein Privatabsperrhahn aufgestellt. Der gesamte Wasserverbrauch muss durch diese beiden Hähne geleitet werden.

III. Reparaturen an den Zuleitungen.

Art. 6.- Eventuelle Reparaturen an den Zuleitungen können nur unter Aufsicht der Gemeindeverwaltung ausgeführt werden. Die entstehenden Unkosten gehen zu Lasten des Anschlussnehmers falls der Bruch auf dessen Eigentum festgestellt worden ist. Leitungsbrüche welche auf dem Gemeindeweg- oder Gebiet entstehen werden auf Kosten der Gemeindekasse wieder hergestellt.

IV. Hausleitungen.

Art. 7.- Die Beschaffung und Instandhaltung der inneren

Haushaltseinrichtung mit Ausnahme des Wassermessers obliegt dem Anschlussnehmer unter folgenden Bedingungen:

- a) Die Gemeindeverwaltung hat das Recht die fachgemässe Ausführung der Hausleitungen sowie deren Zustand prüfen zu lassen.
- b) Die auf Grund dieser Prüfung von der Gemeindeverwaltung beanstandeten Leitungen müssen nach erfolgter Inverzugsetzung innerhalb 30 Tagen instandgesetzt werden, widrigenfalls kann die Absperrung dieser Leitungen vom Leitungsnetz ohne Schadenersatzansprüche seitens des Abnehmers vorgenommen werden.
- c) Der Installateur sowie der Anschlussinhaber sind strafbar und haftbar für alle Anlagen, welche eine betrügerische Wasserentnahme ermöglichen.

V. Wassermesser.

Art. 8.- Die Gemeindeverwaltung liefert für jede Anschlussleitung einen Wassermesser sowie ein Hauptabsperrventil und bestimmt den Platz für deren Aufstellung.

Ist ein für die Anbringung derselben ein geeigneter Raum nicht vorhanden, so können dieselben gemäss Anweisung der Gemeindeverwaltung, in einen besonderen Schacht innerhalb oder ausserhalb des Gebäudes angebracht werden.

Die Herstellungskosten dieses Schachtes, dessen Lage, Masse, Abdeckung und Beschaffenheit von der Gemeindeverwaltung bestimmt werden, sind zu Lasten des Anschlussnehmers.

Für Anschlussleitungen von Viehpferchen und Gartengrundstücken ist die Anlegung eines Schachtes vorgeschrieben.

Die Mindestmasse der Zäblerschächte sind 1,20 m hohe, 0,80 m lichte Weite. Die Mauern sind 25 cm. dick zu bauen.

Die Wassermesser werden durch die Gemeindeverwaltung plombiert. Unbefugten ist das Ablösen der Plombe verboten.

Die Wassermesser bleiben Eigentum der Gemeinde, welche für deren Nutzung eine Taxe erhebt.

Die Ersetzung unbrauchbar gewordener sowie die Reparatur beschädigter Wassermesser erfolgt durch die Gemeindeverwaltung.

Der Anschlussnehmer trägt die Kosten von Reparaturen oder Neuanschaffungen von Wassermessern, welche infolge freiwilliger Zerstörung, Nachlässigkeit, Frost oder Feuersbrunst herbeigeführt wurden.

Art. 9.- Der Wassermesser gilt als hinreichend genau, wenn der Unterschied zwischen den wirklichen Durchflussmengen und den Angaben des Wassermessers nicht mehr als 5% beträgt.

Bei Zweifel über die Richtigkeit der Angaben des Wassermessers wird dieser durch die Gemeindeverwaltung geprüft. Der Abnehmer kann dieser Prüfung beiwohnen.

Wenn die Prüfung des Wassermessers auf Antrag des Abnehmers erfolgt und sich als unbegründet erweist, so trägt der Antragsteller die entstandenen Kosten.

44
Wenn festgestellt wird, dass der Wassermesser nicht oder mangelhaft den Mengendurchfluss angezeigt hat, so wird die Neuberechnung des Wasserverbrauchs nur auf die drei vorhergehenden Monate angewandt.

Art. 10.- Wenn die Höhe des Wasserverbrauchs wegen mangelhafter Anzeige des Wassermessers strittig ist, bleibt es der Gemeindeverwaltung überlassen den Wert des entnommenen Wassers zu schätzen, sei es unter Annahme des Wasserverbrauchs des entsprechenden Quartals des vergangenen Jahres, sei es unter Annahme des durchschnittlichen Verbrauchs des vergangenen und des folgenden Quartals.

In besonders gelagerten Fällen kann die Schätzung unter Annahme des durchschnittlichen Verbrauchs des vergangenen fünf Jahre erfolgen.

Art. 11.- Bei Anschlüssen, die nur während der guten Jahreszeit gebraucht werden und nicht genügend gegen Frost geschützt sind, kann auf Antrag des Verbrauchers ein Ausbauen der Wassermesser durch die Gemeindeverwaltung erfolgen. Derselbe hat neben der Jahresmiete die dadurch entstehenden Kosten zu tragen.

VI. Besondere Bestimmungen für Viehpark- oder ähnliche Anschlüsse.

Art. 12.- Für Viehparkanschlüsse gelten die allgemeinen Anschlussbedingungen des Artikels 5. Anschlüsse die räumlich nicht zu weit von einander liegen sind gemeinsam an einer einzigen Stelle an die Hauptleitung zu bewerkstelligen.

Die allgemeinen Bestimmungen des Abschnittes V sind auf die Wassermesser anwendbar.

Die Anschlussleitung zu den Gartenanlagen, Viehtränken und ähnlichen Anlagen ist so zu verlegen, dass vor Eintritt der Frostperiode eine komplette Entleerung vorgenommen werden kann. Die Entleerung und Abspernung vor der Frostperiode sowie die Wiedereröffnung nach der Frostperiode sind vom Eigentümer auszuführen.

Die Leitung im Schacht ist gut zu schützen. Auftretende Schäden und die damit verbundenen Wasserverluste des gesamten Anschlusses gehen zu Lasten des Anschlussnehmers.

Der Zählerschacht ist möglichst nahe der Hauptleitung an einer von der Gemeindeverwaltung zu bestimmenden Stelle anzulegen.

Der Anschluss hat einen reinen provisorischen Charakter und kann bei Missbräuchen abgesperrt werden.

VII. Wassertaxen- und Zahlungsbedingungen.

Art. 13.- Etwaige einzuführende Wassertaxen werden vom Gemeinderat in einem gesonderten Taxenreglement festgelegt. Bis zu dieser Neufestlegung gelten die in den Reglementen vom 7.05.1954, vom 31.03.1959 und vom 27.02.1967 vorgesehenen Taxen und Zahlungsbedingungen.

VIII. Strafbestimmungen.

Art. 14.- Zuwiderhandlungen gegen dieses Reglement werden unbeschadet der Bestimmungen des Art. 9 des

Gesetzes vom 27. Juni 1966, mit einer Geldbusse von 50 - 500 Franken und mit einer Gefängnisstrafe von 1 - 7 Tagen, oder mit einer dieser Strafen bestraft, insofern dieselben nicht durch andere Gesetzesbestimmungen geahndet werden.

IX. Sonstige Bestimmungen.

Art. 15.- Ausgenommen den Wassertaxen- und Zahlungsbedingungen ersetzt das gegenwärtige Reglement diejenigen vom 7.05.1954, vom 31.03.1959 und vom 27.02.1961 deren Bestimmungen hiermit ausser Kraft treten.

Also beschlossen, Datum wie eingangs.

Für gleichlautenden Auszug,
der Bürgermeister,

Hubert

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le présent règlement sur les conduites d'eau a été approuvé par décision ministérielle en date du 30 décembre 1969 et a été publié en due forme le 31 janvier 1970.

Rosport, le 2 février 1970

p. le collègue échevinal,
le Bourgmestre,

le Secrétaire,

Hubert

Piquis

=====
Mémorial A - No. du
page



Luxembourg, le 6 juin 2023



Administration communale de Rosport-
Mompach
9, rue Henri Tudor
L-6582 Rosport

N/Réf : 105665
Dossier suivi par : Sofie Buyckx
Tél. : 247 86874
E-mail : sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)
Evaluation du projet « Erschliessung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler 'Am Gouber' zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach – Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Bourgmestre,

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, en tant qu'autorité compétente, a reçu le dossier sous rubrique.

Le projet susmentionné figure à l'annexe IV (catégorie 86) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Sur base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe I de la loi modifiée du 15 mai 2018 l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose.

Etant donné que la loi précitée prévoit dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi précitée), je vous prie de me transmettre votre avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 30 juin 2023.

A cette fin, mon service vous transmettra une copie électronique du dossier aux adresses suivantes : commune@rosportmompach.lu et st@rosportmompach.lu

Par ailleurs, je vous saurais gré de mettre à disposition du maître d'ouvrage toute information appropriée pour l'élaboration dudit rapport d'évaluation (article 6(4) de la même loi).

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée avec les autorités ayant établi un avis.

Veillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring

Anne-Marie Werdel

De: eie@mev.etat.lu
Envoyé: mardi 6 juin 2023 09:50
À: gr_email_commune
Objet: 105665 - Evaluation du projet « Erschliessung und Förderung von Grundwasser bei Osweiler ?Am Gouber? zur Nutzung als Tränk- und Brauchwasser » sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach ? Demande d'avis sur le champ d'application et le niveau d...

Bonjour,

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, en tant qu'autorité compétente, a reçu le dossier sous rubrique.

Le projet susmentionné figure à l'annexe IV (catégorie 86) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

Sur base des informations fournies et en tenant compte des critères de sélection définis à l'annexe I de la loi modifiée du 15 mai 2018 l'élaboration d'un rapport d'évaluation s'impose.

Etant donné que la loi précitée prévoit dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (article 5 de la loi précitée), je vous prie de me transmettre votre avis sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans ledit rapport d'évaluation, au plus tard jusqu'au 30 juin 2023.

Par ailleurs, je vous saurais gré de mettre à disposition du maître d'ouvrage toute information appropriée pour l'élaboration dudit rapport d'évaluation (article 6(4) de la même loi).

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée avec les autorités ayant établi un avis.

Meilleures salutations

Monique Wagner

P.S. Dossier Scoping = dossier screening

Madam, Sir,

Please use the following link to access your OTX request:

<https://otx.etat.lu/d3816def07a2e5b0d868f8d9f52bd0a3ead7d890385b5311f1b3e4b19683e16d>

This request is currently set to expire on Jul 11 2023

Please note that any related files must first pass validation before being made available

This message has been sent to commune@rosportmompach.lu.



Luxembourg, le

27 MARS 2023



Administration communale de
Rosport-Mompach
10, Um Buer
L-6695 Mompach

N/Réf.: 105045

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 27 janvier 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la réfection d'un chemin forestier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH: section RG d'OSWEILER-OUEST (Gruussebësch), sous le numéro 1581/2927, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de ROSPORT-MOMPACH section RG d'OSWEILER-OUEST, sous le numéro 1581/2927 au lieu-dit « Groussebësch », conformément à la demande soumise.
2. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les travaux se limiteront à une longueur de 500 m.
4. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 3,50 m. L'assise du chemin aura une largeur maximale de 4,50 m.
5. Les arbres, haies ou bandes herbacées longeant le tracé formant limite entre parcelles cadastrales ne devront pas être endommagés.
6. Les matériaux utilisés ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. Le chemin restera perméable à l'eau et sera construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.
8. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
9. La bande de travail sera réduite au strict minimum.

10. Le préposé de la nature et des forêts (M. Luc Etringer, tél : 621 202 123) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de ROSPORT-MOMPACH

